

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 04.11.2012
et publication
le
et notification
le

AR PREFECTURE
046-200023737-20141030-3_30_10_14-DE
Regu le 03/11/2014



Extrait des Registres
des Arrêtés du Maire de la Ville de Cahors

ARTICLE
03/11/2014

Arrêté n°2012-21

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAHORS

- **VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 511-1 à L.511-2 ; L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-11 ;
- **VU** l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** l'article R.556-1 du Code de la Justice Administrative ;
- **VU** le courrier recommandé adressé au propriétaire M. POURCHET Jean ;
- **VU** l'ordonnance du Tribunal administratif en date 08/11/2012 désignant M. Jean-Luc ROMIEUX en qualité d'expert ;
- **VU** le rapport d'expertise de M. Jean-Luc ROMIEUX en date du 22/11/2012 reçu en mairie le 23 novembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures conservatoires afin de garantir la sécurité publique menacée par l'état de l'immeuble.

Immeuble sis section CD N° 174
72, rue du Château du roi - 46 000 CAHORS.
Péril imminent.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur POURCHET JEAN, propriétaire de la parcelle CD n°174 sise 72, rue du Château du Roi à CAHORS est mis en demeure de réaliser les travaux suivants afin de faire cesser le péril :

- Nettoyage évacuation des encombrants et des déchets, désinfection des lieux si nécessaire de l'ensemble des parties privatives et communes. Ces travaux devront être réalisés par une entreprise de nettoyage.
- Fermeture définitive par panneau de bois de la porte d'entrée de l'immeuble sur la voie publique et des ouvertures existantes au rez-de-chaussée pour interdire l'accès définitif à l'immeuble.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

- Intervention d'un plombier pour remédier provisoirement au dysfonctionnement du système d'évacuation des eaux pluviales pour stopper l'aggravation des dégradations des différentes structures bois notamment et éviter une accumulation des eaux de pluies non évacuées à l'intérieur de l'immeuble.
- Intervention d'un couvreur pour mise en sécurité des rives mitoyennes ou avants toits, toutes mesures pour stopper la chute d'éléments de couverture.

ARTICLE 2 : Les travaux préconisés devront être réalisés dans un délai **de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le propriétaire devra informer la Ville de Cahors des travaux réalisés.

ARTICLE 4 : Si le propriétaire a réalisé les travaux permettant de mettre fin à tout péril, la main levée de péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune. Le non respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.551-6 et L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 : En cas de non exécution du présent arrêté, la Ville pourra réaliser les travaux en lieu et place du propriétaire, pour son compte et à ses frais au terme d'un nouvel arrêté municipal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Ampliation de cet arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Lot et au Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Cahors, le 28 novembre 2012

P/Le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,

Geneviève LAGARDE

ARRIVÉ LE
05 DEC. 2012
PRÉFECTURE DU LOT